30 000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION DU 11 JANVIER 2017

RG N° 4273/17

La Société Ivoirienne des Pièces Industrielles en abrégé IPI

C/

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS

DECISION :

Contradictoire

Recevons l'action de la Société Ivoirienne des Pièces Industrielles dite IPI ;

Donnons acte à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS de la mainlevée amiable des saisies-ventes en date du 12 octobre 2017 pratiquées par celle-ci au préjudice de la société IPI ;

Déclarons la demande en mainlevée des saisies-ventes, introduite par la société IPI, sans objet ;

Condamnons la CNPS aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le onze janvier ;

Nous, **KACOU Bredoumou Florent**, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître **MEL You Prisca Ella,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 28 novembre 2017, **la Société Ivoirienne des Pièces Industrielles dite IPI,** société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFA sise à Abidjan Port Bouët, 15 BP 541 Abidjan 15, Tél : 21 27 88 02 / 07 07 46 84, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. YAO Kouakou Jérôme**,** a assigné **la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS**, Institution de Prévoyance Sociale régie par la loi n°99-476 du 02 août 1999 et par le décret n°2000-487 du 12 juillet 2000, au capital de 10 000 000 000 F CFA, personne morale de droit privé et de type particulier, dont le siège social et à Abidjan-Plateau, Avenue Lamblin, 01 BP 317 Abidjan 01, Tél : 20 25 21 00, Fax : 20 32 79 94, à comparaître le 07 décembre 2017 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en mainlevée de saisie-vente ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique qu'en vertu de plusieurs commandements de payer du 29 septembre 2017, la CNPS a fait pratiquer des saisies-ventes en date du 12 octobre 2017 sur les biens meubles lui appartenant pour avoir paiement de la somme de 614.250 FCFA représentant des cotisations sociales ;

Que toutefois, ladite somme n'est pas due dans la mesure où suivant un chèque n°0054493, elle s'est acquittée d'un montant de 300.000 FCFA au profit de la CNPS, de sorte que la créance de celle-ci a été ramenée à la somme de 314.250 FCFA ;

Que d'ailleurs, par courrier du 09 octobre 2017, la CNPS lui a fait savoir qu'elle restait lui devoir la somme de 391.400 FCFA au titre des contraintes n°2210-221-2212/17 ;

Qu'il en résulte que le principal de la créance réclamée

par la CNPS est erroné et équivaut à un défaut de principal ;

Que dans ces conditions, il plaira à la juridiction de céans déclarer nuls les commandements de payer en date du 29 septembre 2017 ;

Que par ailleurs, les procès-verbaux de saisies-ventes en date du 12 octobre 2017 encourent également la nullité ;

Qu'en effet, lesdits actes de saisie ne mentionnent pas la forme juridique de la société IPI, en violation de l'article 100 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que cette mention est prévue, à peine de nullité ;

Que de même, lesdits procès-verbaux indiquent à tort que la juridiction compétente devant laquelle les contestations relatives aux saisies pourront être élevées est le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Que de tout ce qui précède, la société IPI demande à la juridiction de céans de déclarer nuls les exploits de saisies-ventes du 12 octobre 2017 et subséquemment d'ordonner la mainlevée desdites saisies ;

La CNPS a fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CNPS a fait valoir ses moyens. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société IPI a été régulièrement introduite. Il convient de la recevoir.

Au fond

Sur la demande en nullité des procès-verbaux de saisies-ventes et mainlevée desdites saisies

Le demandeur sollicite qu'il plaise au juge de l'exécution déclarer nuls les procès-verbaux de saisies-ventes en date du 12 octobre 2017 et en ordonner

subséquemment la mainlevée au motif qu'ils ne mentionnent pas la forme juridique de la débitrice.

Il ressort cependant des pièces du dossier que mainlevée amiable desdites saisies-ventes a été ordonnée par la CNPS en vertu d'un exploit de mainlevée de saisie-vente en date du 13 décembre 2017.

Il en résulte que la demande de la société IPI est devenue sans objet.

Sur les dépens

Les saisies-ventes dont la mainlevée amiable a été donnée par la CNPS est à l'initiative de celle-ci. Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons l'action de la Société Ivoirienne des Pièces Industrielles dite IPI ;

Donnons acte à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS de la mainlevée amiable des saisies-ventes en date du 12 octobre 2017 pratiquées par celle-ci au préjudice de la société IPI ;

Déclarons la demande en mainlevée des saisies-ventes, introduite par la société IPI, sans objet ;

Condamnons la CNPS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

9N 00282678

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 15
N° 296 Bon 107 / 28
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre